

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE :

**SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE PERSONNEL DES
FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES À LA RÉGION DE MONTRÉAL**
ci-après désigné « l'employeur »

ET

**L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA/UNION DES EMPLOYÉS
DE LA DÉFENSE NATIONALE, SECTION LOCALE 10581,**
ci-après désignée le « syndicat ».

**Objet : Prise en compte du service antérieur des membres des familles des membres des
Forces canadiennes aux fins du calcul des crédits de congé annuel**

Les parties acceptent les dispositions suivantes :

- 1) À compter du 1^{er} décembre 2020, si un employé à temps plein qui est une personne à charge d'un membre des Forces armées canadiennes subit une interruption de service uniquement en raison d'une mutation, la totalité de son service antérieur comptera aux fins du calcul des congés annuels définis dans sa convention collective.**
- 2) À compter du 1^{er} décembre 2020, tout crédit de congé annuel sera appliqué à son futur droit aux congés annuels définis dans sa convention collective.**
- 3) Rétroactivité : seuls les employés en poste au sein de l'unité de négociation en date de la présente lettre d'entente et qui sont admissibles se verront créditer leur droit aux congés annuels pour le temps qui n'était pas pris en compte auparavant.**

La présente lettre d'entente ne fait pas partie de la convention collective qui expire le 30 juin 2022.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT EXÉCUTÉ LA PRÉSENTE LETTRE
D'ENTENTE.**

SIGNÉE CE 2 JOUR DE Février 2021.

POUR LE SYNDICAT



POUR L'EMPLOYEUR
